République Française Mairie de SAINTE-COLOMBE (Rhône)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 JUIN 2020 à 20 h 00

Le onze juin deux mille vingt, à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Verrière des Cordeliers, sous la présidence de Monsieur Marc DELEIGUE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 5 juin 2020.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Présents (18):

M. Marc DELEIGUE, M. Stéphane ROBERT, Mme Marion CHOFFEL, M. Guy VACHON, Mme Marine MATA, Mme Caroline MUSCELLA, M. Pascal DANCETTE, Mme Marie-Thérèse MORAND, M. Yves DELORME, Mme Corinne CHABORD, Mme Lucie DANCETTE, M. Jean-Marc PALLET, Mme Linda LAURO, M. David LESUR, Mme Nadine EUKSUZIAN, M. Jacques PRAT, M. Jean-Pierre MALSERT, Mme Catherine JEANTROUX

Absents au moment du vote:

M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX donne pouvoir à M. Guy VACHON

Secrétaire de séance : Mme Caroline MUSCELLA

DELIBERATION Nº 2020-002 : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Le maire rappelle que l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte;

Le Conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L. 2122-23;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire les délégations suivantes prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DECIDE à l'unanimité :

M. Le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1 d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 de procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite de 20% du budget annuel, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, dans la limite de 10% du budget annuel, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, du CGCT, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- Dans le cadre de la signature d'emprunt nécessaire, le contrat de prêt devra comporter les mentions suivantes :
- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
- de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation comprenant la négociation des pénalités,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
 - Cette délégation du Maire, concernant les emprunts, est identique lorsqu'un avenant est destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- 3 de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4 de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze (12) ans ;
- 5 de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- 6 de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- 7 de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8 d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9 de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10 de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11 de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12 de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 13 Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14 d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code conformément aux dispositions des documents d'urbanisme applicables ;

- 15 d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre dans les actions intentées contre elle, s'agissant des propriétés communales et de la sécurité publique, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€;
- 16 de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des montants de franchise prévus par la police d'assurance ;
- 17 de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000 € (cent mille euros);
- 18 d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 19 d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 20 de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 21 d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22 de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions auxquelles la Commune serait éligible ;
- 23 d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 24 d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 25 d'autoriser M. le Maire à signer les conventions de mise à disposition de locaux communaux, les conventions avec les services préfectoraux du Rhône et la Direction des Finances Publiques pour la dématérialisation des actes et autres opérations, les conventions avec le Centre de Gestion du Rhône ainsi que les conventions avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale concernant le personnel communal.

Les délégations consenties en application de 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

En application de la seconde phrase du 2ème alinéa de l'article L.2122-23 CGCT, en cas d'empêchement du Maire, de déléguer la totalité des attributions ci-dessus :

- au premier Adjoint, qui sera délégué à l'administration générale, ressources humaines, finances et économie dans les mêmes conditions que Monsieur le Maire.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Affiche la 18 juin 2020 Negu en Prefecture la 18 fuin 2020

Ont signé au registre tous les membres présents

A Sainte-Colombe, le 11 Juin 2020

Le Maire, Marc DELEIGUE



République Française Mairie de SAINTE-COLOMBE (Rhône)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 JUIN 2020 à 20 h 00

Le onze juin deux mille vingt, à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Verrière des Cordeliers, sous la présidence de Monsieur Marc DELEIGUE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 5 juin 2020.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Présents (18):

M. Marc DELEIGUE, M. Stéphane ROBERT, Mme Marion CHOFFEL, M. Guy VACHON, Mme Marine MATA, Mme Caroline MUSCELLA, M. Pascal DANCETTE, Mme Marie-Thérèse MORAND, M. Yves DELORME, Mme Corinne CHABORD, Mme Lucie DANCETTE, M. Jean-Marc PALLET, Mme Linda LAURO, M. David LESUR, Mme Nadine EUKSUZIAN, M. Jacques PRAT, M. Jean-Pierre MALSERT, Mme Catherine JEANTROUX

Absents au moment du vote:

M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX donne pouvoir à M. Guy VACHON

Secrétaire de séance : Mme Caroline MUSCELLA

DELIBERATION Nº 2020-003: Indemnités de fonctions: Maire, adjoints et conseillers délégués

M. le Maire présente les dispositions pour le calcul des indemnités de fonctions allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23.

Vu la délibération du 25 Mai 2020 fixant le nombre de postes d'adjoints,

Considérant qu'il y a donc lieu de délibérer, à la demande du maire, sur le montant des indemnités qui seront attribuées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués,

Considérant que la commune compte 1932 habitants au recensement du 1er janvier 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

DÉCIDE LE VERSEMENT DES INDEMNITES SUIVANTES

• Pour le maire :

Maire	48.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

• Pour les adjoints :

1er adjoint:	16.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
2 ^e adjoint :	16.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
3° adjoint :	16.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
4 ^e adjoint :	16.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

• Pour les conseillers délégués :

Conseillers délégués	4.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- PRÉCISE que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées.
- PRÉCISE que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.
- APPROUVE le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et conseillers délégués.

Ce tableau est annexé à la présente délibération.

Affiche le 18 juin 2020 Regu en Préfecture le 19 juin 2020 Ont signé au registre tous les membres présents

A Sainte-Colombe, le 11 Juin 2020

Le Maire, Marc DELEIC

ANNEXE

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et conseillers délégués

Tranche démographique 1000 à 3499 habitants

			Inde	mnités de fo	nction vers	ées		
Maires			Adjoints		Conseillers délégués			
Taux	Montant des indemnités		Taux	Montant des indemnités		Taux	Montant des indemnités	
retenu	Annuel	Mensuel	retenu	Annuel	Mensuel	retenu	Annuel	Mensuel
48,40%	22 589,52 €	1 882,46 €	16,60%	7 747,65 €	645,64 €	4,00%	1 866,90 €	155,58 €

